

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2135119A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut
9 ^{ème} échelon	400 €
8 ^{ème} échelon	400 €
7 ^{ème} échelon	900 €
6 ^{ème} échelon	900 €
5 ^{ème} échelon	1 100 €
4 ^{ème} échelon	1 500 €
3 ^{ème} échelon	2 050 €
2 ^{ème} échelon	2 200 €

».

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

«

Indice brut détenu	Montant annuel brut
Supérieur ou égal à 601	400 €
600	450 €

Indice brut détenu	Montant annuel brut
De 598 à 599	500 €
597	550 €
596	600 €
De 594 à 595	650 €
593	700 €
592	750 €
De 502 à 591	800 €
501	850 €
de 472 à 500	900 €
de 470 à 471	950 €
de 443 à 469	1 000 €
442	1 050 €
de 413 à 441	1 100 €
de 409 à 412	1 150 €
Inférieur ou égal à 408	1 200 €

».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN